



PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 9 août 2010

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMI PM/PM n° D 1 2010 861 APC NRR

Vos réf. : Transmission du 23 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de la Marne

Affaire suivie par : Patricia MORENO

patricia.moreno@industrie.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société MHCS (ex Moët et Chandon) – OIRY Pressoirs

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Identification de l'établissement

Nom :	Société MHCS (ex CHAMPAGNE MOET & CHANDON)
Lieu :	Oiry
Activité :	Centre de pressurage
Code NAF :	1102 A
Numéro SIRET :	097 050 033 00014
Directeur des Ressources Champagne :	M.
Téléphone :	03 26 51 20 00
Télécopie :	03 26 54 84 23

Adresse postale du siège social

Adresse :	20 avenue de champagne
Code postal :	51 200
Commune :	EPERNAY

Adresse du site

Adresse :	Chemin rural dit «du Champ Poncette» - Zone industrielle de OIRY
Commune :	51 530 OIRY

Renseignements généraux

Capital social :	80 617 167 €
------------------	--------------

Activités de la direction régionale en matière de prévision des crues, de gestion des données sur l'eau, de développement économique, de contrôle de la sécurité industrielle, de construction routière, de métrologie et de contrôle des transports et des véhicules.



Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader – BP 177

51685 REIMS Cedex

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

II.1 - Description sommaire :

L'établissement exploité par MHCS (ex MOËT & CHANDON) de Oiry est un centre de pressurage des raisins qui ne fonctionne qu'une dizaine de jours par an au moment des vendanges.

L'exploitation initiale de cet établissement a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 pour 10 pressoirs et une capacité annuelle de pressurage de 42 147 hl. L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2008 à étendre son activité à 13 pressoirs soit une capacité annuelle de production de 63 250 hl. Par ces arrêtés préfectoraux, l'exploitant a été autorisé à épandre les effluents générés par son établissement sur plusieurs parcelles des communes de Plivot, Athis et Cherville.

Un donné acte n° 2010-101 du 17 juin 2010, a acté le changement d'exploitant du site au profit de la Société MHCS. Il est à noter que cet établissement a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2010 visant à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

La présente demande concerne la modification de l'ensemble du périmètre d'épandage. Un nouveau périmètre est sollicité sur des parcelles de la commune de Saint-Mard-lès-Rouffy en lieu et place du périmètre actuellement autorisé.

II.2 - Classement des installations et situation administrative :

Dans le cadre de cette demande d'autorisation d'exploiter, le classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas modifié. Cependant, le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées. A ce titre, la rubrique 167-a (Station de transit de déchets) a été supprimée. Pour ce site, les activités de transit des effluents provenant de la cuverie d'Épernay sont désormais classées au titre de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées. Les volumes sont inchangés ; le site reste soumis à autorisation au titre de cette rubrique.

L'établissement comprend les installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité
Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an Centre de pressurage de capacité de 63 250 hl/an avec : <ul style="list-style-type: none">• un hall de réception et de stockage de raisins ;• une zone de pressurage avec 13 pressoirs de 12 000 kg et des belons et cuves de débourbage ;• une zone de stockage de rebêches et de bourbes ;• une zone de lavage des caisses de vendanges ;• un local de stockage de produits œnologiques ;• un laboratoire de contrôle.	2251-1 autorisation	63 250 hl/an
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ (bassin de 1 000 m ³ destiné au transit des effluents du site MHCS "cuverie" d'Épernay en cas d'impossibilité d'épandage)	2716-1 autorisation	1 000 m ³
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. <ul style="list-style-type: none">• Volume dédié au stockage : 87,75 m x 29,4 m x 7,5 m, soit 19 349 m³ ;• 1 394 tonnes de produits finis stockés (bouteilles de champagne, caisses de vendanges, palettes...)	1510 - 2 déclaration	19 349 m ³
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant inférieure à 500 kW <ul style="list-style-type: none">• 2 groupes froid de 60 kW en location sans tour aéroréfrigérante• 3 compresseurs d'air de 100 kW unitaire en location	2920-2b déclaration	420 kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. <ul style="list-style-type: none"> 10 postes pour les chariots de puissance unitaire de 4,5 kW ; 4 postes pour les autolaveuses de puissance unitaire de 2 kW. 	2925 déclaration	53 kW
Emploi et stockage d'oxygène 14 bouteilles de 14,3 kg d'oxygène	1220 non classé	200 kg
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes : 40 bouteilles de propane de 13 kg unitaire.	1412 non classé	0,52 t
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (coefficient 1/5) : <ul style="list-style-type: none"> Cuve aérienne de 5 000 l de fioul pour l'alimentation de la chaudière et du groupe électrogène de secours ; Cuve aérienne de 1 000 l de fioul pour l'installation de sprinklage. Capacité nominale totale : $(1 + 5)/5 = 1,2 \text{ m}^3$	1432 non classé	1,2 m ³
Installation de combustion : <ul style="list-style-type: none"> Deux chaudières de 500 kW unitaire en location un groupe électrogène de 700 kW en location 	2910-A non classé	1,7 MW
Epandage des effluents sur terres agricoles (2 900 m ³ par an) Bassin de 1 220 m ³ et 3 cuves tampon de 50 m ³ pour la collecte et le stockage des eaux de lavage du centre de pressurage.		

III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

III.1 – Etude d'impact

L'étude porte sur l'activité d'épandage des effluents de pressurage du site de OIRY et le stockage des effluents dans un bassin de stockage de 1 220 m³. Les effluents produits représentent un volume de 2 900 m³. La dose agronomique retenue est de 300 m³/ha, ce qui équivaut à une surface d'épandage nécessaire de l'ordre de 25 ha par an. L'exploitant a retenu une surface de 67,72 ha aptes à l'épandage, situés sur le territoire de la commune de SAINT MARD LES ROUFFY.

Impact d'ordre hydrogéologique :

La Société MHCS garantit l'absence d'effet sur les eaux de surface et de profondeur par :

- le respect des classes d'aptitude à l'épandage évaluées en fonction des types de sols. Ces classes prennent en compte les risques de pollution par percolation directe, mauvaise oxydation ou mauvaise rétention des éléments apportés par les effluents,
- le respect des doses agronomiques d'épandage basées sur une fertilisation raisonnée utilisant le pouvoir épurateur du sol,
- le respect du programme d'action départemental relatif à la protection des zones vulnérables aux nitrates,
- une expertise hydrogéologique destinée à écarter certaines zones sensibles du périmètre d'épandage.

Deux piézomètres (amont et aval) seront installés afin de vérifier annuellement la qualité des eaux souterraines en période de hautes eaux.

Impact d'ordre pédologique :

La valorisation agricole permet de recycler les éléments contenus dans les effluents en respectant les contraintes écologiques et agronomiques. Le recyclage agricole des effluents est basé sur l'apport de matières fertilisantes sous forme organique. Les effluents sont conformes à la réglementation pour une utilisation en agriculture. L'exploitant indique que l'épandage des effluents n'aura pas d'impact négatif sur la qualité des sols.

Impact sur les pratiques agricoles :

La période d'épandage se situe après récolte et avant labour. Les risques de pollution ont été déterminés afin de ne retenir que les sols aptes à recevoir les effluents (67,72 ha retenus sur 69,72 ha proposés à l'épandage). Chaque année, un mois avant le démarrage de la campagne d'épandage, un planning prévisionnel d'épandage sera déposé en préfecture. Un suivi agronomique permettra de suivre la qualité des effluents et des sols par des analyses régulières.

Impact d'ordre olfactif, visuel ou sonore :

L'exploitant déclare que, pendant la période de stockage, l'impact est faible. La période d'épandage à privilégier se situe de septembre à octobre. L'épandage des effluents en agriculture peut générer des odeurs. Il sera suivi d'un enfouissement sous 48 heures, de manière à limiter les odeurs.

Les émissions sonores induites par l'élimination des effluents seront limitées au transport des effluents. La mise en œuvre de la filière sera réalisée à l'aide de tracteurs et d'un matériel d'épandage spécialisé.

Impact sur la santé :

Les eaux utilisées sur le site de OIRY sont des eaux potables. La seule matière entrant dans le process est le raisin. La composition des effluents étant comparable à celle des produits organiques provenant de l'agriculture, aucun risque particulier n'a donc été relevé par l'exploitant.

III.2 – Etude de dangers

L'étude porte sur l'identification des risques liés à la l'épandage. Elle permet de définir les mesures de prévention à développer pour prévenir l'apparition d'accident et en limiter les conséquences.

Risques liés à la nature de l'effluent :

De par l'origine des effluents et les moyens mis en œuvre pour le stockage (5 jours de stockage), aucun danger particulier n'a été relevé par l'exploitant.

Risques liés à la mise en œuvre de l'épandage :

Les risques identifiés par la Société MHCS relèvent de la manutention et du transport des effluents. L'opération de reprise des effluents s'effectue dans le bassin de stockage de 1 220 m³ situé à proximité du site de pressurage. Le chargement s'effectue grâce à un bras de pompage. Les seuls risques encourus sont de type électrique lors d'une intervention sur les pompes ou sur leur armoire de commande.

Depuis le chargement sur le site de production jusqu'à la parcelle, le transport s'effectue à l'aide d'un tracteur agricole attelé d'une citerne. Le risque rencontré est celui lié à la circulation de véhicules. Les chauffeurs seront tenus de respecter les règles du code de la route et de disposer d'un système de signalisation sur le véhicule, bien visible. Sur le site de OIRY, le chantier sera signalé et le plan de circulation devra être respecté ; le matériel de transport et d'épandage sera contrôlé avant le démarrage des épandages.

L'épandage est réalisé à l'aide d'un tracteur et d'une citerne agricoles de 15 à 18 m³, munie d'une rampe. En condition normale d'utilisation, le chantier d'épandage ne présente pas de danger particulier.

IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

IV.1 – Enquête publique :

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie de OIRY, du 5 juin au 5 juillet 2010. Elle concernait les communes de OIRY (commune d'implantation) et de SAINT MARD LES ROUFFY (commune concernée par l'épandage).

Observations recueillies au cours de l'enquête publique et réponse de l'exploitant :

La communauté de communes de la région de Vertus rappelle qu'elle est compétente dans la distribution d'eau potable sur la commune de Saint Mard les Rouffy. Son Président tient à sensibiliser l'exploitant sur le fait que, compte tenu de l'éloignement de la Ferme de l'Epargneval, l'alimentation en eau potable est réalisée par un puits. La communauté de communes souhaite donc que l'interdiction d'épandage soit portée à 100 m pour protéger les intérêts des habitants de cette ferme.

Dans son mémoire en réponse, la Société MHCS précise que l'épandage sera réalisé à une distance d'au moins 100 m des habitations. Le forage se trouvant dans l'enceinte de la ferme, la distance préconisée sera respectée. Il ajoute que l'hydrogéologue consulté lors de l'élaboration du dossier avait précisé que le forage était implanté à 150 m en amont hydraulique du périmètre d'épandage et qu'en conséquence l'épandage n'aura aucun impact sur la qualité des eaux du forage.

Un habitant de Saint Mard les Rouffy «émet des doutes sur l'itinéraire» retenu par l'exploitant. Le circuit qui prévoit le passage par ATHIS, allonge la distance de plusieurs kilomètres et augmente les risques. Il estime que ce trajet a été retenu pour éviter un passage par une zone pavillonnaire ou une route étroite et en mauvais état. Il ajoute qu'«à l'usage, il serait étonnant que ces trajets ne soient pas utilisés».

En réponse, la Société MHCS indique que le circuit retenu pour les transport des effluents est le suivant :

- D 9 jusqu'à Avize,
- D 19 jusqu'à l'entrée de Istres et Bury,
- chemins gérés par les associations foncières jusqu'à la ferme.

Elle ajoute que la route départementale 3 (passant par Athis) ne sera empruntée qu'en cas d'impossibilité de passage par la RD 9. Elle joint une carte sur laquelle l'itinéraire est représenté.

Les Présidents des associations foncières concernées demandent qu'un itinéraire précis des chemins dits communaux soit établi. Ils demandent que cet itinéraire soit établi en collaboration avec eux. Ils ajoutent qu'«il est souhaitable qu'un accord soit trouvé [...] afin de fixer une indemnisation annuelle des réparations des dégradations occasionnées lors de l'utilisation des chemins [...]». Ils rappellent également que le seul itinéraire utilisable par la voirie communale de Saint Mard les Rouffy augmenterait considérablement la distance à parcourir.

En réponse, la Société MHCS indique qu'il a été convenu qu'elle réaliserait annuellement un état des lieux des chemins avant et après chaque campagne d'épandage. Ce constat contradictoire sera réalisé en présence d'un des Présidents des associations foncières. En cas de dégradations occasionnées par le transport des effluents viti-vinicoles, l'exploitant prendra en charge les réparations.

Rapport du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur indique que :

- «dans le secteur Epernay, Vertus, Châlons en Champagne, en période de vendanges, la circulation routière est amplifiée [...]. Pour assurer la sécurité des biens et des personnes en cette période de grande activité économique, je pense qu'un itinéraire doit être défini au préalable. Cet itinéraire doit prendre en compte les difficultés de circulation routière (distance à parcourir, intensité du trafic routier, qualité des infrastructures routières, traversées de villages...)»
- «[...] de par sa situation géographique, l'alimentation en eau potable de la Ferme de l'Epargneval à partir du réseau d'adduction de Saint Mard les Rouffy posera de nombreux problèmes. Il est impératif de sauvegarder la qualité des eaux du puits AEP situé dans l'enceinte de la ferme. [...] Si les distances de protection sont respectées, je pense que l'épandage des effluents viticoles ne devrait pas avoir d'impact sur la qualité des eaux du puits AEP situé dans l'enceinte de la ferme.»
- «dans l'axe médian du talweg du Fond des Noues (annexe 3 du dossier carte des niveaux de nappe), il a été défini une zone où le niveau supérieur de la nappe phréatique peut osciller de 3,75 m à 2,75 m. Ne pourrait-on pas installer le forage aval de surveillance et de contrôle au plus près de l'axe médian du talweg ?»

En conclusion, le commissaire enquêteur «émet un avis favorable à la demande présentée par la Société MOET et CHANDON, mais recommande toutefois qu'il soit retenu une distance de 150 m entre le puits privé AEP et le périmètre d'épandage des effluents viticoles, distance relevée par l'hydrogéologue et notée dans son rapport.»

IV.2 – Communes concernées :

Lors de sa séance du 15 juin 2010, le conseil municipal de la commune de Saint Mard Les Rouffy émet les remarques suivantes :

«Après long débat et délibération le conseil municipal à l'unanimité dit qu'il ne s'oppose pas au projet et exprime deux demandes très précises et émet un souhait :

1^{ère} demande :

que le périmètre de protection autour du puits qui sert à l'alimentation en eau potable des deux habitations de l'exploitation soit agrandi pour la raison suivante : si les normes en vigueur des éléments venaient à être dépassées du fait de ces épandages et rendaient l'eau de ce puits impropre à la consommation, des problèmes importants se poseraient à la collectivité :

A- le coût important d'une canalisation depuis le réseau principal du à la distance (environ 3 km)

B- la faible pression en bout de ligne en raison de l'altitude de la côte la plus élevée le long de cette canalisation,

C- le débit journalier à assurer en bout de ce réseau pour éviter la «dormance» de l'eau.

2^{ème} demande :

- *qu'un itinéraire très précis soit arrêté pour le passage des véhicules de transport de ces effluents entre la voirie départementale et la parcelle d'épandage. En outre, un accord financier devra obligatoirement être trouvé entre la société Moët et Chandon et les associations foncières qui gèrent ces chemins d'accès à la ferme de l'Epargneval. Cette ferme isolée et d'un seul tenant a été exclue des remembrements alentours. De ce fait, les propriétaires ou l'exploitant ne participent pas aux frais d'entretien de ces chemins.*
- *souhaite que le forage de contrôle aval soit placé dans la partie la plus basse de la zone d'épandage».*

Informée de cette délibération lors de l'enquête publique, la Société MHCS précise qu'elle n'est pas opposée à positionner le forage aval dans la partie la plus basse de la zone d'épandage, sous réserve d'un avis d'expert. La société qui a réalisé l'étude hydrogéologique sera contactée avant la mise en place des forages amont et aval afin d'en juger la pertinence.

IV.3 – Avis des services administratifs :

1) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Par lettre en date du 21 mai 2010, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part.

2) Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – ex DRTEFP

Par lettre en date du 26 juillet 2010, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Marne porte à notre connaissance que «son avis est favorable. Cependant, cette demande aurait gagné à être plus complète si l'augmentation du risque routier, tant sur le territoire agricole de la commune de Saint Mard les Rouffy qu'autour du site, avait été évaluée. La notice de sécurité devra évidemment être développée (plan de circulation spécifique à prévoir pendant la période des vendanges, plan de prévention avec les entreprises extérieurs, protocole de sécurité de chargement et décharge avec les entreprises prestataires...)».

3) Direction régionale des affaires culturelles

Par lettre en date du 20 mai 2010, le Directeur régional des affaires culturelles (service régional archéologie) formule les observations suivantes :

"je suis d'ores et déjà en mesure de vous préciser que cette demande ne fera l'objet d'aucune prescription archéologique. Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine».

4) Institut national de l'origine et de la qualité

Par lettre en date du 28 mai 2010, le chef de l'INAO formule les observations suivantes :

"cette commune est comprise dans l'aire géographique des Appellations Champagne et Coteaux champenois (pas d'aire délimitée de production A.O.C. Champagne). Après examen de ce dossier, nous vous informons que l'INAO n'a aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet».

V – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les conditions d'exploitation du centre de pressurage sont inchangées. Seul le classement des activités de transit des effluents provenant du site MHCS d'Epernay en cas d'impossibilité d'épandage est modifié. La rubrique 167-a est supprimée et remplacée par la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. Cette modification ne change pas le régime de classement de cette activité. Le tableau de la nomenclature est donc mis à jour en conséquence.

Seules les parcelles sur lesquelles sera réalisé l'épandage des effluents aqueux de l'établissement changent. La surface d'épandage sera de près de 70 ha, pour une surface minimale nécessaire de 25 ha.

Les enquêtes publiques et administratives ont mis en évidence des points sur lesquels l'exploitant a fait des propositions :

Proximité d'un forage en eau potable :

Le rapport de l'hydrogéologue, daté de décembre 2009, précise que le forage d'alimentation en eau potable de la Ferme de l'Epargneval est implanté à 150 m en amont hydraulique du périmètre d'épandage.

L'interdiction d'épandre à moins de 150 m de ce point sera rappelée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Transport des effluents :

Aucune modification n'est apportée au pompage et au transport des effluents sur le site même de OIRY. La route départementale 3 (route Epernay – Châlons) ne devrait être empruntée qu'en cas d'impossibilité de passage par la RD 9 (Oiry – Vertus).

La carte présentée par la Société MHCS traçant l'itinéraire qui sera emprunté par les véhicules transportant les effluents sera annexée au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Entretien des chemins d'accès aux terrains d'épandage :

L'exploitant envisage de réaliser annuellement un état des lieux des chemins avant et après chaque campagne d'épandage, et de prendre en charge les réparations des dégradations provoquées par le transport des effluents.

Cette disposition sera reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Implantation du forage aval :

Le rapport de l'hydrogéologue propose l'implantation du forage aval en limite extérieure du périmètre d'épandage. L'inspection des installations classées propose que l'exploitant prenne l'attache d'un expert, afin d'envisager l'implantation du piézomètre à l'intérieur du périmètre d'épandage.

La Société MHCS devra transmettre un nouveau plan indiquant précisément l'emplacement des piézomètres amont et aval du site d'épandage. Ces implantations seront argumentées (avis d'un expert).

Notice de sécurité :

Comme préconisé par la DIRECCTE, la notice de sécurité sera mise à jour (plan de circulation spécifique pendant la période des vendanges, plan de prévention avec les entreprises extérieures, protocole de sécurité de chargement et déchargement avec les entreprises prestataires...).

Ces dispositions feront l'objet d'une prescription particulière dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Outre ces prescriptions particulières, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2251 et notamment sa section 4 relative à l'épandage sont applicables à l'établissement.

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 3 août 2010, l'exploitant a répondu le 6 août 2010.

Sa seule observation porte sur l'enfouissement sous 48 heures des terres épandues afin de limiter les risques d'odeurs. L'exploitant rappelle que pour la luzerne, les épandages s'effectuent sur une culture en place. Cette restriction a donc été précisée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

VI – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société MHCS, visant à modifier les conditions d'épandage des effluents aqueux de son établissement de OIRY.

Rédacteur	Validateur et Approbateur
L'inspecteur des installations classées SIGNE Patricia MORENO	P/ le directeur et par délégation P/le chef de l'unité territoriale de la Marne et par délégation L'inspecteur des installations classées SIGNE Olivier MONTAIGNE